ARR2026_10_MANIF44

VILLE DE PONT-L'ÉVÊQUE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public, ainsi que l'article L. 2125-1 relatif au paiement d'une redevance,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, ainsi que ses textes d'application,

VU la demande présentée par Monsieur Sylvano SCHEURMANN sollicitant l'autorisation d'installation un manège pour enfants sur le trottoir situé place du Maréchal Foch, au droit du Marché Couvert, du 20 octobre 2026 au 29 novembre 2026 et du 8 décembre 2026 au 2 janvier 2027,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser temporairement cette occupation du domaine public communal, sous réserve du respect des règles de sécurité, de circulation et de salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la libre circulation des piétons et l'accès aux services de secours.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvano SCHEURMANN est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer et d'y exploiter un manège pour enfants d'une superficie de 80m², sur le trottoir situé place du Maréchal Foch, au droit du Marché Couvert, aux périodes suivantes :

- du mardi 20 octobre 2026 au dimanche 29 novembre 2026 inclus ;
- du mardi 8 décembre 2026 au samedi 2 janvier 2027 inclus.

Article 2 : Conformément à la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2022, *DEC2022_01_05*, fixant le tarif d'occupation du domaine public à 0,35 € par m² et par jour, la redevance due pour l'installation du manège, d'une superficie de 80 m², s'élève à 28 € par jour.

Article 3 : Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'installation et l'exploitation du manège respectent l'ensemble des dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de sécurité des manèges, de salubrité publique et de circulation.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public et maintenir un cheminement piétonnier libre et sécurisé. L'installation ne devra en aucun cas entraver l'accès aux services de secours.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter aux services compétents les documents de contrôle et de sécurité réglementairement requis pour l'exploitation du manège.

Article 4 : Le bénéficiaire devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'installation et à l'exploitation du manège pendant toute la durée de l'autorisation. Il devra en justifier auprès des services municipaux sur demande.

Article 5 : Le bénéficiaire sera tenu de maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

À l'issue de chaque période d'autorisation, il devra procéder à l'enlèvement de son installation et remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit acquis au maintien de l'occupation du domaine public et pourra être retirée ou suspendue pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à la sécurité publique ou au bon fonctionnement des services municipaux.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à la constatation des faits par les agents habilités et aux suites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les conditions et délais prévus par le Code de justice administrative, notamment dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon les modalités applicables.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur Sylvano SCHEURMANN.

Fait à Pont-l'Évêque, le 13/10/2026.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jean-Michel EUDE

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355